



CANADIAN VETERINARY  
MEDICAL ASSOCIATION

L'ASSOCIATION CANADIENNE  
DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

## **Violence envers les animaux : Que peuvent faire les vétérinaires?**

### **Qu'est-ce que la violence envers les animaux?**

La violence à l'égard des animaux inclut la violence physique (blessure non accidentelle), la violence sexuelle, la violence émotionnelle, la négligence et l'organisation de combats entre animaux. La violence physique inclut l'acte de blesser ou de causer des douleurs inutiles, y compris des méthodes de dressage inadéquates. La violence sexuelle inclut toutes les formes de comportement sexuel avec des animaux. La violence émotionnelle inclut une « violence mentale » répétée ou soutenue, y compris le refus des interactions sociales. La négligence consiste à priver un animal d'aliments, d'eau, d'abri et de soins vétérinaires adéquats, et elle cause une mauvaise condition physique.

### **Signes de violence physique potentielle (blessure non accidentelle)**

- L'histoire ne correspond pas aux blessures présentées.
- Le propriétaire ne semble pas s'inquiéter au sujet des blessures.
- Il y a du retard pour le recours aux soins vétérinaires.
- Il y a des signes de comportements, p. ex., peur extrême en présence du propriétaire, dépression, mauvaise santé.
- Il y a des signes cliniques, p. ex., de vieilles blessures guéries ou non traitées, des fractures multiples à différents os ou à différents stades de guérison, des ecchymoses. (En raison du pelage de l'animal, les ecchymoses se détectent habituellement plus facilement à la nécropsie.)

Ces signes ne constituent pas nécessairement un diagnostic de blessure non accidentelle et l'absence de certains signes n'exclut pas non plus la possibilité de violence.

### **Sensibiliser ou signaler?**

Certains cas de violence envers les animaux, particulièrement la négligence, peuvent être réglés en sensibilisant les clients. Voir la ressource n° 1 ci-dessous (la section de « Déclaration ») pour obtenir des conseils qui vous aideront dans votre décision de sensibiliser ou de signaler. Lorsque la sensibilisation échoue, ou qu'un abus intentionnel est soupçonné, un rapport devrait être rempli auprès des autorités appropriées aux fins d'enquête. Vous devrez :

- Fournir une déclaration écrite décrivant vos constatations; ce témoignage sera considéré lors de la décision d'entamer ou non des poursuites contre le contrevenant. Il est essentiel de documenter rapidement et méticuleusement les blessures trouvées, ainsi que les explications fournies par la ou les personnes accompagnant l'animal. Les preuves incluent les dossiers médicaux, les radiographies, des photographies de bonne qualité, les rapports de pathologie clinique et de nécropsie, etc.
- Témoigner devant les tribunaux si l'affaire fait l'objet d'une poursuite.

On peut aussi demander aux vétérinaires de présenter des témoignages d'expert dans les cas de violence envers les animaux.

## **Déclaration obligatoire de la violence; confidentialité vétérinaire-client**

Dans certaines provinces (p. ex., l'Ontario, le Manitoba et la Nouvelle-Écosse), des lois provinciales de protection des animaux obligent maintenant les vétérinaires à déclarer des cas soupçonnés de violence envers les animaux. Ces lois provinciales procurent aussi aux vétérinaires l'immunité contre les poursuites lorsque les rapports aux autorités de protection des animaux sont présentés de bonne foi. D'autres provinces autorisent les vétérinaires à signaler la violence (c.-à-d., si cela n'est pas considéré une violation de la confidentialité professionnelle). Au Québec, il est obligatoire de signaler la violence. À Terre-Neuve et au Labrador, les vétérinaires pour grands animaux (tous nommés par le gouvernement) sont des agents spéciaux qui doivent signaler les cas soupçonnés de violence envers le bétail.

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de la déclaration de la violence, veuillez communiquer avec votre organisme de réglementation provincial pour connaître les règlements relatifs à la déclaration de violence en vigueur dans votre province.

## **Qu'arrivera-t-il si je me trompe lors de mon évaluation d'un cas soupçonné de violence? Puis-je être poursuivi pour diffamation?**

Dans les provinces où la loi vétérinaire provinciale vous *autorise* à déclarer la violence, elle peut ne pas vous absoudre d'une responsabilité potentielle si la personne accusée estime que sa réputation a été compromise et que vous avez présenté l'allégation de façon malicieuse ou fausse. Il n'y a aucun signe physique ou comportemental qui est pathognomonique de la violence envers les animaux, même si le domaine de la médecine vétérinaire juridique évolue rapidement. Lorsqu'il y a des signes conformes à des actes de violence envers les animaux, les vétérinaires doivent s'appuyer sur leur jugement professionnel pour déclarer des cas soupçonnés de violence aux autorités publiques, comme les autorités policières ou les organismes de protection des animaux. Votre évaluation doit être soigneusement documentée et se fonder sur un jugement vétérinaire solide.

Certaines provinces (p. ex., l'Alberta, l'Ontario, le Manitoba et la Nouvelle-Écosse) et certains États américains ont réglé cette question en fournissant l'immunité contre les poursuites de responsabilité aux vétérinaires et autres personnes qui déclarent des cas soupçonnés de violence envers les animaux. Au fur et à mesure que la déclaration de la violence deviendra obligatoire, il sera important pour la collectivité vétérinaire de chercher à obtenir ce type d'immunité contre les poursuites.

## **Faites participer tous les membres de votre équipe de santé animale**

Les technologues en santé animale, les préposés aux soins des animaux et le personnel des soins cliniques devraient tous connaître les signes de la violence physique. Élaborez un plan pour la clinique en collaboration avec votre personnel afin de gérer et d'effectuer un suivi des cas soupçonnés de violence envers les animaux.

## **Ressources**

1. Site Web de l'ACMV sur la violence envers les animaux <http://veterinairesauCanada.net/animal-abuse.aspx>
2. SINCLAIR, L., M. MERCK et R. LOCKWOOD. *Forensic Investigation of Animal Cruelty: A guide for Veterinary and Law Enforcement Professionals*, Humane Society Press, HSUS, 2006, ISBN 0-

9748400-6-8.

## À qui dois-je déclarer la violence?

Il faut signaler les cas soupçonnés de violence à votre société locale de protection des animaux ou SPCA. Si la violence soupçonnée est très grave et que des personnes peuvent être menacées, il faut appeler la police. Il est aussi suggéré de contacter un organisme de service social qui s'occupe des cas soupçonnés de violence envers les enfants. Aux fins de consultation rapide, inscrivez ci-dessous les numéros de ces organismes et affichez-les près de votre téléphone.

**Société locale de protection des animaux ou SPCA :**

**Service de police local :**

**Organisme de service social (pour les cas soupçonnés de violence envers les enfants) :**

---



## La position de l'ACMV sur la violence envers les animaux

### Position

L'ACMV reconnaît que les vétérinaires sont en mesure d'observer des cas de violence envers les animaux et qu'ils ont une obligation morale de signaler les cas soupçonnés de violence. Cette obligation revêt une importance accrue avec la reconnaissance du lien entre les mauvais traitements infligés aux animaux et la violence envers les personnes. En contrepartie, il incombe à la société d'appuyer les vétérinaires qui signalent de bonne foi ces instances en s'appuyant sur leur jugement professionnel.

L'ACMV reconnaît que cette obligation morale n'est pas une obligation légale. L'obligation légale de signaler la violence ou d'offrir l'immunité contre les poursuites envers les vétérinaires relève de la compétence des provinces.

### Contexte

La violence envers les animaux comprend les mauvais traitements actifs, la négligence passive et la tenue de combats entre animaux. L'entassement d'animaux représente de la négligence à grande échelle<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Habituellement, une personne qui entasse des animaux en accumule un nombre si grand que cela l'empêche d'offrir des soins de base. Cette personne ne reconnaît pas non plus la détérioration de l'environnement des animaux et de leur état de santé ainsi que les effets négatifs sur sa propre santé et celle des autres membres de la famille. Hoarding of Animals Research Consortium [www.tufts.edu/vet/cfa/hoarding](http://www.tufts.edu/vet/cfa/hoarding).

Souvent, les vétérinaires sont les premiers professionnels à constater les cas de mauvais traitements infligés à des animaux. Les vétérinaires devraient signaler leurs soupçons aux autorités compétentes. Des études ont démontré l'existence d'un lien entre les mauvais traitements infligés aux animaux et la violence envers les personnes, surtout les membres de la famille, et ce ne sont donc pas seulement les animaux qui sont exposés à des risques (1,2,3). Les vétérinaires pourraient être en mesure de jouer un rôle important pour enrayer le cycle de la violence familiale en signalant les cas soupçonnés de violence envers les animaux.

L'ACMV encourage les associations provinciales de médecins vétérinaires à faire des représentations auprès des gouvernements provinciaux afin d'élaborer des lois qui obligeront la déclaration de la violence envers les animaux par les vétérinaires et offriront l'immunité à ceux qui le font de bonne foi en s'appuyant sur leur jugement professionnel. Les autres professionnels de la santé qui sont tenus de déclarer les cas soupçonnés de violence jouissent d'une telle protection. Les vétérinaires méritent une immunité semblable.

Dans leur programme d'études, les écoles de médecine vétérinaire sont encouragées à aborder la question des mauvais traitements infligés aux animaux et de la déclaration des cas, pour que les finissants soient en mesure de déceler les signes de mauvais traitements et sachent quelles mesures prendre pour les documenter et les signaler.

### **Ressources**

1. BECKER, F. et L. FRENCH. « Making the links: child abuse, animal cruelty, and domestic violence », *Child Abuse Review*, 2004, vol. 13, p. 399-414.
2. FAVER, C.A. et E.B. STRAND. « Domestic violence and animal cruelty: untangling the web of abuse », *J Social Work Ed*, 2003, vol. 39, n° 2, p. 237-253.
3. MILLER, C. « Childhood animal cruelty and interpersonal violence », *Clin Psych Rev*, 2001, vol. 21, n° 5, p. 735-749.
4. OLSON, P., éd. *Recognizing and Reporting Animal Abuse: A Veterinarians' Guide*, Englewood, Colorado, American Humane Association, 1998. 1-800-227-4645.